

FOIRE DE PAQUES

Règlement intérieur de la foire

Lieu –date -Heures d'ouverture

Article 1

La foire de Pâques se tiendra le 22 avril 2019 sur la commune de Hauterives (26).

Article 2

Les horaires d'accueil des exposants s'effectue à partir de 05h30, la foire se déroule toute la journée.

Les visiteurs sont accueillis de 08h00 – 19h00.

NB : Un respect scrupuleux de ces horaires est demandé aux exposants. Pendant toute la durée de la manifestation, les produits ou marchandises doivent être obligatoirement présentés au public, dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture.

De ce fait, il est interdit de délaissier les stands durant les horaires d'ouverture.

Dans ce cas contraire, toute nouvelle demande d'adhésion lors des prochaines éditions de la foire d'Hauterives sera systématiquement rejetée par l'organisateur.

INSCRIPTION --ADMISSIONS

Article 3

La participation à la foire d'Hauterives est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la réglementation générale des foires, salons et congrès de France.

Article 4

Les demandes doivent être adressées à : Hauterives Animation – comité foire – ZA des Gonnets BP 2 26390 Hauterives. Elles ne sont prises en compte qu'à réception du dossier complet et ce dans la mesure des emplacements disponibles. Chaque demande d'admission est irrévocable de la part des candidats. Le comité foire statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Une fois sa candidature étudiée.

L'organisateur fait connaître sa décision au candidat exposant. Si sa candidature est retenue, le candidat exposant est considéré comme exposant du salon.

Un rejet de candidature ne donne lieu à aucune autre indemnité que le remboursement des sommes perçues.

EMPLACEMENT – OCCUPATION DES STANDS

Article 5

Les plans de la foire sont établis par le comité foire qui répartit les emplacements en tenant compte à la fois des contraintes matérielles et logistiques et des désirs exprimés par les exposants.

En aucun cas, le fait pour un exposant d'avoir disposé durant un ou plusieurs foire

D'Hauterives d'un même emplacement ne peut constituer pour lui un droit de suite ou de préférence quand à l'attribution dudit emplacement.

Le comité foire se réserve donc le droit, en cas de nécessité de modifier l'emplacement d'un stand pour répondre aux impératifs de sécurité, à la bonne circulation des visiteurs.

Article 6

Il est interdit aux exposants de présenter tout produit sortant de la spécialité précisée en annexe à la demande d'adhésion. Tout dégât ou détérioration commis sur les objets fournis sont à la charge de l'exposant et doivent être réglés avant l'enlèvement des objets exposés.

Article 7

Les exposants devront obligatoirement respecter le marquage au sol délimitant les emplacements qui leur ont été attribués. Les espaces occupés par les exposants doivent être nettoyés de tout résidu.

Article 8

Tous les produits alimentaires et non alimentaires exposés doivent respecter les obligations et la législation en vigueur. Les exposants assurent l'entière responsabilité de leurs produits vis-à-vis des tiers et des contrôles officiels de l'Etat. La responsabilité de l'organisateur ne pouvant en aucune façon être engagée de leur fait.

Article 9

Si l'exposant n'a pas pris possession de son stand à l'ouverture de la foire au public, l'organisateur le considère comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une édition à venir.

REGLEMENT DES FRAIS D'EXPOSITION

Article 10

L'exposant doit respecter l'échéancier de paiement suivant :

Le règlement (un chèque du montant total TTC) est à joindre obligatoirement au dossier inscription dûment rempli et signé. Il est encaissé à la réception dudit dossier.

Article 11

Si pour une raison indépendante de la volonté du comité de la foire, la foire ne peut avoir lieu, les sommes versées par les exposants leur seront remboursées sans intérêts.

RESPONSABILITE – ASSURANCE

Article 12

L'organisateur ne répond pas des accidents ou dommages pouvant survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux matériels. Il ne répond pas davantage des pertes ou vols pouvant se produire sur la foire, même pendant les heures de fermeture, ni des pertes résultants de manquants dans les stands ou il est procédé à des dégustations ou distributions de marchandises ou boissons quelconques. L'organisateur dispose d'une assurance responsabilité civile. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants qui doivent être assurés tous risques d'expositions ainsi que pour le vol et la détérioration de leur propre matériel.

Article 13

L'exposant s'engage à afficher en termes clairs et lisibles dans un encadré apparent sur ses documents commerciaux ainsi que sur un panneau ne pouvant être inférieur à celle du corps quatre-vingt dix, la mention suivante :

Le consommateur ne bénéficie pas de droits de rétractation pour les achats effectués sur cette foire (Article L 121 -97 du code de la consommation – loi Nr 2014 -344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

CONSTATIONS

Article 14

En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre à déclaration à l'organisateur, avant toute procédure.

Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation est, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. Si la foire ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'organisateur.

Lu et approuvé + Lieu + date + signature